Installation septique et puits



Règlements couverts par la fiche :

(Z) <u>RÈGLEMENT DE ZONAGE</u>



(P) <u>RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS</u>

Lexique

- > MELCCFP: Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- REAFIE: Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
- Q-2, r. 22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Éléments spécifiques aux prises d'eau potable



Implantation

Dans un rayon de 30 m autour d'un puits en eau potable desservant plus de 20 personnes :

- Aucune activité et aucun usage autres que des ouvrages de prélèvement des eaux et d'entretien du terrain ne sont autorisés:
- > Les activités suivantes sont spécifiquement interdites: l'épandage d'engrais, l'abattage d'arbres, les travaux de remblai et de déblai et toute construction.

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la distance à respecter est réduite à la distance de l'autorisation.

Autorisation nécessaire



Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'installation d'un élément spécifique aux prises d'eau potable.

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

Documents à fournir

- ☐ Plan de coupe de l'ouvrage illustrant les composantes;
- ☐ Plan de localisation indiquant le site du projet de prélèvement des eaux (puits), le bâtiment desservi, les limites de propriété, la présence de cours d'eau à proximité, les cotes 0-20 ans et 20-100 ans si applicables, les installations septiques, les parcelles en culture, les aires de compostage, les cours d'exercice, les installations d'élevage, les ouvrages de stockage de déjections animales, les pâturages et les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, situés à moins de 30 m de l'ouvrage projeté;
- ☐ Autre information requise en vertu du règlement provincial applicable.

Documents requis après les travaux

☐ Rapport de forage dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Éléments spécifiques aux puits de géothermie



Autorisation nécessaire

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'installation d'un ouvrage de géothermie.

Veuillez vous référer au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour les normes applicables selon le type de système prévu 1.

Note:

Il s'agit d'un règlement provincial découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Installation septique et puits



Éléments spécifiques aux installations septiques

Autorisation nécessaire

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'installation d'un élément spécifique aux installations septiques.

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du permis est de 50 \$ pour un usage résidentiel et 100 \$ pour tout autre usage.

Documents à fournir

Pour une installation septique assujettie au O-2. r. 22 :

- ☐ Étude de caractérisation du site et du terrain naturel avec tous les éléments requis par le règlement provincial applicable;
- ☐ Attestation d'un professionnel ou d'ingénieur;
- ☐ Information ou attestation requise en vertu du règlement provincial applicable.

Pour une installation septique qui n'est pas assujettie au Q-2, r. 22 et qui n'est pas exempté en vertu du REAFIE :

Copie du certificat d'autorisation délivré par le MELCCFP, incluant tous les documents auxquels fait référence le certificat d'autorisation.

Pour une installation septique qui n'est pas assujettie au Q-2, r. 22 et qui est exempté en vertu du REAFIE :

Plan projet d'implantation ou un croquis d'implantation à l'échelle ainsi que les détails requis pour attester la conformité de l'implantation de l'ouvrage projeté.

Documents à fournir après les travaux



Pour une installation septique assujettie au Q-2, r. 22 :

- ☐ Attestation comprenant les caractéristiques suivantes :
 - Attestation de conformité indiquant que les travaux d'installation septique ont été réalisés conformément au Règlement Q-2, r.22 et ses amendements;
 - Attestation signée et scellée par le professionnel qui a produit le rapport de percolation initial dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
 - ☐ Attestation comprenant des photos du site et de l'installation (avec la capacité de la fosse), un plan localisant les installations et toute autre information pertinente.

Cette attestation n'est pas requise dans le cadre du remplacement d'une fosse septique sans modification au champ d'épuration.

Pour les systèmes de traitement secondaires et tertiaires :

☐ Copie du contrat et rapport d'entretien des installations.

Note:

> Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la règlementation.

